

Transcription du document du mois de janvier 2026 (AncDK18-160)

Feuillet 1

[En marge
1765, 30 janvier]

1. Vu par nous Bourgmaitre et echevins de la ville
2. et territoire de Dunkerque, la requette à nous
3. présentée par Albert Vanpouillie, garçon boucher
4. tendante à etre reçu franc maitre boucher de
5. cette ville, attendu qu'il se trouve actuellement
6. dans la boucherie deux places vacantes,
7. scavoir celle de la veuve Dehaye et du nommé
8. Lamiot, vu aussi autre requête à nous présentée
9. par ledit Vanpouillie à ce qu'il fut reçu en ladite
10. boucherie avant et à l'exclusion de Jean Roger,
11. maitre boucher en la Basse-ville, nos ordonnances
12. de renvoi desdites requêtes au sieur Connetable
13. dudit corps des bouchers, l'avis dudit Sieur
14. Connetable du 28. de ce mois et tous considéré,
15. nous, après qu'il nous a été constaté que ledit
16. Roger a été reçu maitre boucher en cette
17. ville, depuis six années, scavoir le 29. janvier
18. 1759. et que pour se conformer à l'article 20.
19. de notre reglement sur le fait des bouchers
20. qui enjoint audit corps d'establir dans la
21. Basse-ville un de leurs maitres : ledit Roger
22. s'est rendu en ladite Basse-ville pour y rester
23. pendant six années consécutives, à l'expiration

Feuillet 2

24. desquelles il devoit entrer dans un banc, ce qui auroit
25. été ainsi réglé par arrangement et conformement
26. aux deliberations dudit corps des bouchers, et
27. considéré que lesdites six années se trouvent
28. expirées et que ledit Roger souhaite et sollicite

29. pour rentrer dans son droit et ayant été
30. instruit d'ailleurs par le rapport dudit Sieur
31. Connetable qu'il se trouve actuellement deux places
32. ou bancs vacans dans ladite boucherie par la
33. non occupation de la veuve Dehayé, très âgée, et
34. du nommé Lamiot qui n'ont pas les facultés de
35. les fournir de viande (=viande), ledit Sieur Lamiot exerçant
36. actuellement la profession de garçon tabatier en cette
37. ville, ce qui est contraire à nos ordonnances de
38. police concernant les bouchers et aux anciens
39. règlement dudit corps, la vacance desdits deux
40. bancs nous aiant été vérifiée par le procès verbal
41. du Lieutenant Bailly du 28. de ce mois et tout
42. considéré.
43. Nous avons déclaré lesdites deux places et
44. bancs dans la boucherie de cette ville de la veuve
45. Dehayé et Lamiot vacante, en conséquence
46. ordonnons que ledit Roger sera mis et placé

Feuillet 3

47. dans le banc et etau* qu'occupoit ladite veuve
48. Dehayé et ledit Vanpouillie en la place et banc
49. dudit Lamiot, sauf audite veuve Dehayé et
50. Lamiot à rentrer cy après dans ladite boucherie
51. au cas que par la suite leurs facultés le
52. permettent en fournissant de la viande au
53. public, ne pourront néanmoins, soit l'un
54. ou l'autre, jouir de cette rentrée que lorsqu'il
55. se trouvera dans la boucherie une place ouverte
56. soit par le décès d'un maître ou maîtresse, par
57. la retraite de quelqu'un ou par la vacance d'un
58. banc, mais sans pouvoir prétendre leur
59. ancienne place et sans préjudice auxdits Roger
60. et Vanpouillie et les autres maîtres, qui auront
61. été reçus pendant le temps intermédiaire, qui
62. garderont leur banc, et, le cas arrivant de cette
63. rentrée, ils seront placés préférentiellement à
64. tous autres qui se trouveront pour lors
65. concurrents pour la maîtrise même des fils de maîtres :
66. autorisons en conséquence le Lieutenant Bailly
67. à placer ledit Jean Roger en présence du doyen dudit

Feuillet 4

68. corps dans le banc de ladite veuve Dehay, et
69. quand audit Vanpouillie, ordonnons qu'il sera
70. reçu et admis franc maitre boucher par le Sieur
71. Connetable es serment dudit corps, en la forme
72. et maniere ordinaire, ce fait sera placé de meme
73. par le Lieutenant Bailly ou son adjoint en
74. presence du doyen, dans le banc et etau dudit
75. Lamiot pour en jouir ainsy que les autres
76. francs maitres dudit corps des bouchers,
77. auquel effet sera donné copie au doyen et
78. assistance dudit corps de notre presente
79. ordonnance afin qu'ils ayent à s'y conformer
80. comme aussi auxdits veuve Dehay et
81. Lamiot.
82. Fait à l'assemblée du 30. janvier
83. 1765
84. Signature : C. Morincq
85. L'an mil sept cent soixante cinq et le
86. quatre fevrier, une heure et demie
87. de relevée en execution de l'ordonnance

Feuillet 5

88. de Messieurs les Bourgmaitre et eschevin
89. de cette ville et territoire de Dunkerque
90. en datte trente janvier dernier, j'ay, Francois
91. Louis Odiette, Lieutenant Bailly de cette
92. dite ville, certiffie m'estre exprès
93. transporter en la boucherie de cette
94. dite ville ou estant j'ay, Lieutenant Bailly
95. susdit à ce autorisée par ladite ordonnance,
96. placé et installé le nommé Roger
97. dans le banc de la veuve Dehay
98. conformement à ladite ordonnance pour
99. par luy jouir des droits et privileges
100. ainsy que les autres francs maitres
101. dudit corps de bouchers, le tout
102. fait en presence du doyen dudit corps
103. desdits francs maitres bouchers
104. jour et an susdit
105. Signature : F. L. Odiette

* **etau** : sorte de table sur laquelle on vend de la chair de boucherie ou du poisson